

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 175

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 711-6, les deux occurrences du mot : « peut » sont remplacées par le mot : « doit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne qui représente une menace grave pour la sûreté de l'État ou qui a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme, ne peut prétendre au statut de réfugié.